

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES PERMIS D'ALCOOL DE L'UQAT
ADOPTÉE 306-CA-3192 (22-08-2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Bistro : lieu configuré pour la vente et la consommation sur place de boissons alcoolisées aux campus de Rouyn-Noranda et de Val-d'Or et la tenue d'événements récréatifs et culturels.

ARTICLE 2- BUTS

2.1 Assurer à la communauté universitaire un accès à un service de boissons alcoolisées dans le cadre de ses activités culturelles, récréatives et sociales.

2.2 Assurer la gestion des permis d'alcool en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – OBJECTIF

Favoriser les échanges entre les membres de la communauté universitaire et les impliquer dans l'organisation, l'animation et la gestion des activités culturelles et sociales, tout en respectant la mission d'enseignement et de recherche de l'UQAT.

ARTICLE 4 – PRINCIPE GÉNÉRAL

4.1 La gestion de chaque permis d'alcool octroyé à l'UQAT est confiée au vice-recteur aux ressources ou à une personne désignée par lui.

4.2 La gestion des lieux où les permis d'alcool sont utilisés peut être confiée par contrat à un sous-traitant, sur décision du conseil d'administration de l'UQAT. Le contrat doit prévoir que le sous-traitant s'engage à respecter les dispositions de la présente politique et à indemniser l'UQAT pour tout acte relié au non-respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – MANDAT DU RESPONSABLE DES PERMIS D’ALCOOL

Dans le cadre de cette politique, le responsable des permis d’alcool a pour mandats :

5.1 D’assurer toutes les relations entre la Régie des alcools du Québec et l’UQAT, en collaboration avec le secrétaire général.

5.2 De veiller à ce que les lois fédérales, provinciales et municipales ainsi que les règlements en vigueur à l’UQAT relatifs à l’octroi et à la gestion des permis d’alcool soient respectés.

5.3 De superviser la gestion des permis d’alcool des lieux où ils sont utilisés et des activités s’y rattachant en collaboration avec les directeurs de campus et de centres concernés, responsables de la gestion courante du permis desdits campus et centres.

5.4 D’émettre les directives relatives à la sollicitation, aux commandites, aux activités publicitaires et promotionnelles effectuées par les brasseries et leurs représentants.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES PERMIS D’ALCOOL

6.1 Toutes les activités entourant la gestion des permis d’alcool doivent s’autofinancer.

6.2 L’utilisation quotidienne des permis d’alcool est réservée au fonctionnement du Bistro.

6.3 Les membres de la communauté universitaire ainsi que les organismes extérieurs peuvent utiliser les permis d’alcool à l’extérieur du Bistro, aux conditions ci-après décrites.

6.4 Il est interdit de consommer de l’alcool ou d’organiser des rencontres à l’intérieur desquelles on consomme de l’alcool, sans l’autorisation préalable du responsable des permis d’alcool ou de la personne désignée par lui.

6.5 Toute boisson alcoolique doit être achetée auprès des autorités du Bistro. Il est interdit d’apporter et de consommer des boissons alcoolisées qui ne possèdent pas les étiquettes requises par la loi.

ARTICLE 7 – GESTION DU BISTRO

7.1 La gestion du Bistro au campus de Rouyn-Noranda relève du vice-recteur aux ressources ou de la personne désignée par lui, qui peut en confier par écrit le fonctionnement à un membre du personnel, ou par contrat à un sous-traitant. La gestion du Bistro de Val-d'Or relève du directeur du campus, qui peut en confier, par contrat, le fonctionnement à un sous-traitant.

7.2 Les bistros sont ouverts aux heures déterminées dans le contrat liant l'UQAT au sous-traitant ou au responsable.

7.3 De l'ouverture jusqu'à 22 h 15, seule la musique d'ambiance pourra être diffusée dans le Bistro. Cette musique ne devra être audible qu'à l'intérieur du Bistro. Cet article doit être inscrit dans le contrat de gestion attribué à un sous-traitant.

ARTICLE 8 – ORGANISATION D'ACTIVITÉS REQUÉRANT LE PERMIS D'ALCOOL

8.1 Toute personne ou tout groupe de personnes qui désire organiser dans des locaux de l'UQAT une activité culturelle, sociale, récréative ou de financement doit obtenir l'autorisation préalable de la direction des services aux étudiants, pour le campus de Rouyn-Noranda, ou de la direction du campus ou du centre régional concerné.

8.2 Cette personne et ce groupe de personnes doivent s'engager, par écrit, à assumer la sécurité des lieux et des personnes participant à l'événement, soit en fournissant les services d'une équipe de sécurité, soit en défrayant les coûts de sécurité déterminés par la direction des services aux étudiants, pour le campus de Rouyn-Noranda, ou par le directeur du campus et de centre régional concerné.

8.3 Cette personne et ce groupe de personnes doivent s'engager, par écrit, à indemniser l'Université pour tout bris, toute perte, tout acte de vol ou de vandalisme causés par les participants à l'événement qu'ils organisent.

8.4 Le nombre d'activités ou de spectacles exigeant une musique autre que la musique d'ambiance est déterminé par la direction des services aux étudiants, pour le campus de Rouyn-Noranda, ou par le directeur du campus et de centre régional concerné. Aucune de ces activités ne doit nuire aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.

ARTICLE 9 - APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le responsable des permis d'alcool est chargé de l'application de la présente politique.

ARTICLE 10 - ADOPTION ET RÉVISION

La présente politique est en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'UQAT.